

Réponse à trois initiatives et à deux pétitions

Rapport-préavis N° 2008/23

Lausanne, le 30 avril 2008

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Comme elle en a désormais pris l'habitude, la Municipalité a rassemblé, dans un rapport-préavis unique, ses réponses à plusieurs initiatives de conseillers communaux ainsi qu'à diverses pétitions qui lui ont été renvoyées en application de l'art. 73a RCCL¹ (art. 65a dans la précédente version de ce règlement). Ces initiatives et pétitions abordent des objets très divers. Elles partagent cependant la caractéristique de pouvoir être traitées de manière relativement succincte. Les réponses ont été groupées par direction, dans l'ordre chronologique de leur renvoi à la Municipalité.

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	1
2. Table des matières	1
3. Administration générale et finances	2
3.1 Pétition de M. Carl Kyril Gossweiler pour l'engagement d'un(e) délégué(e) aux relations entre les usagers et l'administration communale	2

¹ **Art. 73.**— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

3.2	Postulat de Mme Florence Germond : « Pour des achats publics durables d'ordinateurs »	3
3.3	Projet de règlement de Mme Stéphanie Apothéloz : « Indemnités pour frais de baby-sitting »	4
4.	Travaux	6
4.1	Pétition de Mme Cornélia Mühleberg de Preux et consorts : « Obtention du statut de "zone de rencontre" pour le tronçon sud du chemin de la Grangette »	6
5.	Enfance, jeunesse et éducation	8
5.1	Motion de Mme Florence Peiry-Klunge : « Pour le subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants »	8
6.	Conclusions	9

3. Administration générale et finances

3.1 Pétition de M. Carl Kyril Gossweiler pour l'engagement d'un(e) délégué(e) aux relations entre les usagers et l'administration communale

3.1.1 Rappel de la pétition

L'unique signataire de cette pétition déposée au Conseil communal le 30 juin 1999² demandait à la Municipalité procéder le plus rapidement possible à l'engagement du délégué aux relations entre les usagers et l'Administration communale, poste inscrit au budget 1997 et accepté par le Conseil communal le 11 décembre 1996. Lors de sa séance du 21 mars 2000³, votre Conseil a renvoyé cette pétition à la Municipalité pour étude et communication⁴.

3.1.2 Réponse de la Municipalité

L'expérience réalisée en 1997 à la Ville de Lausanne s'étant révélée particulièrement malheureuse, la Municipalité a souhaité pouvoir tirer parti des expériences réalisées à l'échelon cantonal avant de répondre à cette pétition.

Le Bureau cantonal de médiation administrative s'est ouvert en automne 1998. Il a notamment pour mission de favoriser la prévention et la résolution à l'amiable des problèmes survenant entre le service public cantonal et les administrés ainsi que de contribuer à déceler les dysfonctionnements du service public cantonal (cf. art. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 octobre 1998). Son fonctionnement a été évalué, en 2006, par la commission de gestion du Grand Conseil agissant dans le cadre de son examen des relations entre l'Etat et le citoyen. La commission a constaté que la majorité des demandes adressées au Bureau concernaient le Service des impôts, le Service de la population, le Service des automobiles et le Service de l'emploi. Elle a adressé un certain nombre de recommandations au Conseil d'Etat en vue, entre autres, d'améliorer l'information et la

² BCC N° 10 du 30.06.2009, p. 759

³ BCC 2000, tome I, p. 318

⁴ La décision figurant au BCC est ambiguë puisqu'elle renvoie la pétition à la Municipalité « pour étude et communication selon l'art. 65a RCCL » alors qu'il aurait fallu écrire « selon l'art. 65b » puisque l'art. 65 a (art. 73a dans la nouvelle version du RCCL) concerne les pétitions renvoyées « pour étude et rapport-préavis ». Qui peut le plus peut le moins dit l'adage. La Municipalité s'y est référée et a choisi la voie du rapport-préavis en lieu et place d'une simple communication.

communication aux administrés. A titre d'exemple, elle a suggéré que le courrier soit rédigé de manière claire et compréhensible, qu'il mentionne des références et des personnes de contact, qu'une disponibilité soit assurée pour répondre aux citoyens par téléphone ou au guichet et enfin que les demandes formulées soient traitées rapidement.

Sur le plan de la communication, la Municipalité estime avoir considérablement amélioré l'information destinée au public et aux usagers de l'administration communale (ouverture d'un site Internet bien documenté et de bureaux d'information au public « Info Cité » localisés aux places de la Palud et de Chauderon, édition de publications et de guides régulièrement mis à jour). Elle a également renforcé les instructions internes pour assurer un traitement rapide et efficace des doléances lui parvenant sous forme de lettres, de courriers électroniques ou de pétitions.

Le Canton de Vaud dispose d'une médiatrice administrative à temps partiel pour traiter les problèmes qui lui sont soumis. La mission et le travail réalisés par le Bureau cantonal de médiation administrative, dont le mandat est désormais inscrit dans un article constitutionnel, sont respectables à tous points de vue. La Municipalité observe cependant que la quantité de cas traités par ce Bureau est relativement faible en regard du nombre d'administrés vaudois et que la majorité des doléances sont adressées directement aux services dont les efforts d'amélioration en matière de communication et de traitement des demandes sont relevés dans le rapport de la commission de gestion 2006 du Grand Conseil.

En raison de l'effectif a priori faible d'usagers lausannois potentiellement intéressés par une médiation administrative, du nombre relativement modeste de problèmes susceptibles de bénéficier de l'intervention d'un médiateur « spécialisé », des possibilités existantes de traitement des demandes et réclamations ainsi que des efforts déjà consentis en matière d'information et de communication, la Municipalité estime que l'engagement d'un médiateur serait superflu. Elle renonce par conséquent au poste qui avait été créé à l'occasion du budget 1997, poste qui n'avait du reste été pourvu que de manière transitoire et qui n'avait plus été inscrit dans les budgets 1998 et suivants.

3.2 *Postulat de Mme Florence Germond : « Pour des achats publics durables d'ordinateurs »*

3.2.1 *Rappel du postulat*

Dans son postulat déposé le 22 janvier 2008⁵, pris en considération par votre Conseil et renvoyé le 22 avril 2008 à la Municipalité pour étude et rapport⁶, Mme Florence Germond, se fondant sur la globalisation des marchés accentuée par les incitations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'ouverture des marchés publics, déplore que cette tendance ne prévoie pas de directives et de recommandations quant au respect des droits fondamentaux du travail. Des exemples qu'elle cite, il ressort que, jusqu'à ce jour, les seules initiatives en vue d'imposer une éthique en matière d'achats de biens fabriqués à l'étranger sont prises en ordre dispersé par quelques collectivités publiques. Dans ce contexte et lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'ordinateurs, elle souhaite que la commune de Lausanne s'engage à n'acheter que du matériel produit dans la dignité, c'est-à-dire dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs tels que définis par l'Organisation internationale du travail (OIT) et la législation des pays de production, et qu'elle prenne sans tarder toutes les mesures nécessaires à l'application de tels principes.

⁵ BCC 2008, à paraître

⁶ BCC 2008, à paraître

3.2.2 *Rapport de la Municipalité*

Pour mémoire, la Municipalité s'est exprimée une première fois sur ce sujet en répondant à la question no 52, déposée le 27 mars 2007 par Mme Florence Germond⁷. À cette occasion, la Municipalité a reconnu que les délocalisations, décidées par les industriels à la recherche d'une réduction des coûts de production, pouvaient être de nature à influencer négativement les conditions de travail et d'existence des employés des pays producteurs émergents. Elle a aussi exposé que la commune de Lausanne avait bénéficié de baisses de prix successives mais que son fournisseur actuel de micro-ordinateurs avait été favorablement coté lors de l'enquête menée par les œuvres d'entraide suisses. Enfin, la Municipalité a indiqué qu'elle envisageait d'introduire des critères de sélection portant sur les conditions de travail prévalant dans les sites de production lors du renouvellement de son parc de micro-ordinateurs.

Bien qu'il ne soit pas prévu d'ouvrir ce marché avant le second semestre 2009, la Municipalité a d'ores et déjà décidé que les soumissionnaires devront compléter un questionnaire de *Responsabilité sociale* afin de lui permettre de prendre la mesure de l'éthique sociale régnant au sein de leurs entreprises. Basé sur les Conventions fondamentales de l'OIT et déjà appliqué par la Ville de Genève, ce questionnaire renseignera notamment sur :

- l'existence d'un code de bonne conduite sociale en ce qui concerne les employés de la chaîne de production et de celles des fournisseurs ;
- dans l'affirmative, le contenu du code et sa référence aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- la garantie de liberté d'association et de négociation collective ;
- l'interdiction du travail forcé ;
- l'interdiction du travail des enfants ;
- la non-discrimination ;
- la garantie d'un nombre limité d'heures hebdomadaires de travail ;
- la protection contre les dangers pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- l'organisation de visites des sites de production par le constructeur, aux fins de vérification du respect du Code dans les usines ;
- la bonne diffusion du Code au sein des usines et sur Internet ;
- le compte-rendu, dans le rapport annuel du constructeur, des mesures prises pour mettre en œuvre son Code de bonne conduite sociale.

3.3 *Projet de règlement de Mme Stéphanie Apothéloz : « Indemnités pour frais de baby-sitting »*

3.3.1 *Rappel du projet de règlement*

Déposé le 13 mars 2007, le projet de Mme Stéphanie Apothéloz demande l'introduction d'une indemnité pour garde d'enfant dans le Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL)⁸. Le 27 mars 2007, ce projet a fait l'objet d'une première discussion au terme de laquelle le Conseil communal a décidé de le renvoyer à l'examen de la commission — déjà nommée — chargée d'étudier la révision du RCCL⁹.

⁷ BCC 2007, à paraître

⁸ BCC 2007, no 12, p. 223

⁹ BCC, 2007, no 13.II, pp. 352-353

L'initiative de Mme Apothéloz se fonde sur le constat que devoir organiser et financer la garde d'enfants peut dissuader ceux qui en ont la charge d'accepter des mandats politiques. Elle propose de les soulager en leur allouant une indemnité compensant les frais encourus pour rétribuer les baby-sitters sur la base du tarif recommandé par la Croix-Rouge vaudoise.

Lors de sa séance du 11 mars 2008¹⁰, le Conseil communal a décidé de renvoyer ce projet de règlement à la Municipalité afin qu'elle lui fasse part de ses déterminations en application de l'article 67 RCCL¹¹.

3.3.2 Déterminations de la Municipalité

La Municipalité s'est déjà prononcée sur la question de la garde des enfants des conseillers communaux en 2006¹². Répondant à une pétition Gossweiler que votre Conseil lui avait renvoyée pour étude et communication le 6 mars 2001¹³, elle s'était déterminée en faveur de l'allocation d'une indemnité plutôt que pour la mise sur pied d'une garderie fonctionnant durant les séances de l'organe délibérant. Elle n'a pas changé d'avis depuis lors.

Sous l'angle réglementaire, le Conseil communal est compétent pour fixer les indemnités allouées à ses membres (art. 20, litt p RCCL). Le RCCL ne détaille pas ces indemnités. Celles-ci sont arrêtées lors de l'une des premières séances de la législature sur la base d'un rapport présenté par le Bureau. Elles l'ont été la dernière fois le 24 octobre 2006¹⁴.

S'agissant du cadre financier et tout en insistant sur le fait que votre Conseil est autonome en la matière (cf. art. 16 RCCL¹⁵), la Municipalité lui suggère, le cas échéant, de s'inspirer du dispositif appliqué par la commune de Nyon :

Principe

- Les frais de garde des enfants des membres du Conseil sont pris en charge durant les activités liées au Conseil communal.
- Toute demande de prise en charge des frais sera acceptée selon les modalités fixées ci-dessous.

Frais remboursés

- Les frais sont remboursés dans la mesure où la garde est assurée par des personnes agréées par la Croix Rouge, selon la liste publiée par cette institution.
- Le tarif horaire pris en considération est celui appliqué par la Croix-Rouge.
- Pour la participation à une séance du Conseil communal ou à une commission, les montants payés pour assurer la garde des enfants seront remboursés sur la base d'un formulaire ad hoc, signé par les bénéficiaires ainsi que par les personnes assurant la garde.

Procédure

- Les frais sont remboursés annuellement.
- Les requérants remettent leurs formulaires dûment remplis au Secrétariat du Conseil communal au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
- Après vérification, le Secrétariat du Conseil communal transmet les formulaires, pour paiement, à l'administration communale.

¹⁰ BCC 2008, à paraître

¹¹ Numérotation selon la version du RCCL révisée le 11 mars 2008

¹² BCC 2006-2007, tome 1, pp. 662-663

¹³ BCC 2001, tome 1, pp. 243-249

¹⁴ BCC 2006-2007, tome 1, pp. 284-287

¹⁵ Numérotation selon la version du RCCL révisée le 11 mars 2008

Sur le plan purement formel, la Municipalité attire l'attention de votre Conseil sur le fait que l'initiative de Mme Apothéloz ne porte pas à proprement parler sur une révision du RCCL. Celui-ci n'a en effet nul besoin d'être modifié pour permettre d'introduire l'allocation souhaitée par l'auteur du projet. La réponse à cette proposition ne la regardant en rien, la Municipalité aurait pu s'abstenir de formuler des déterminations. De ce fait, la conclusion soumise à l'approbation de votre Conseil pourra à certains égards apparaître superflue.

4. Travaux

4.1 *Pétition de Mme Cornélia Mühleberg de Preux et consorts : « Obtention du statut de "zone de rencontre" pour le tronçon sud du chemin de la Grangette »*

4.1.1 *Rappel de la pétition*

Le 7 novembre 2006¹⁶, Madame Cornélia Mühlberger de Preux déposait au Conseil communal une pétition, munie de 208 signatures, demandant l'obtention du statut de « zone de rencontre ¹⁷ » pour le tronçon sud du chemin de la Grangette. Lors de sa séance du 2 octobre 2007¹⁸, le Conseil communal renvoyait cette pétition à la Municipalité pour étude et rapport.

4.1.2 *Préambule*

Le tronçon inférieur du chemin de la Grangette est, d'une part, interdit à la circulation générale et, d'autre part, intégré dans la zone 30¹⁹ Grangette - Devin. Une plaque complémentaire signale que seuls les détenteurs de places privées peuvent déroger à l'interdiction générale de circuler, et cela uniquement dans le sens de la descente.

Cette réglementation exceptionnelle avait été instaurée dans l'urgence, en juin 1989, dans le cadre des travaux de reconstruction du chemin de Rovéréaz, afin d'éviter tout report de trafic de transit sur le chemin de la Grangette. La décision municipale adoptée le 16 juin 1989 spécifiait effectivement que : « Cette réglementation n'est valable que pendant le chantier du chemin de Rovéréaz ». Il est à noter qu'à ce jour, le chemin de Rovéréaz est la seule rue publique à jouir d'une telle exception et que la Municipalité n'entend pas étendre ce privilège à d'autres parties du territoire à usage public.

Les travaux sur le chemin de Rovéréaz se sont terminés à la fin de l'année 1990. Force est de constater aujourd'hui que l'aspect temporaire de la restriction mise en place est tombé dans l'oubli.

Les mesures de la vitesse et les comptages du trafic, réalisés sur une durée de 24 heures début avril 2008, montrent que quelque 180 véhicules circulent chaque jour sur ce tronçon, que leur vitesse moyenne est de 22 km/h et qu'elle atteint 27 km/h pour le V85 (vitesse respectée par le 85 % des véhicules mesurés). Les mesures précédemment à disposition dataient de septembre 2000. Les résultats relevés à l'époque, également sur une durée de 24 heures, montraient un total de 150

¹⁶ BCC N° 6/I du 7.11.2006, p. 430

¹⁷ Le signal «Zone de rencontre» désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules. La vitesse maximale est fixée à 20 km/h.

¹⁸ BCC à paraître

¹⁹ Le signal «Zone 30» désigne des routes situées dans des quartiers ou des lotissements sur lesquelles les conducteurs sont tenus de circuler d'une manière particulièrement prudente et prévenante. La vitesse maximale est fixée à 30 km/h.

véhicules par jour sur ce même tronçon, une vitesse moyenne de 21 km/h et une vitesse de 34 km/h pour le V85. Ces données démontrent clairement que la charge de trafic est restée très faible, que les vitesses mesurées correspondent au statut modéré de la rue et qu'elles sont tout à fait stables, voire même en légère diminution pour le V85.

4.1.3 Réponse de la Municipalité

4.1.3.1 Point de vue administratif et juridique

Le tronçon considéré du chemin de la Grangette est relativement étroit. Dépourvu de trottoir, il n'offre pas de possibilité de stationnement sur le domaine public et il est bordé essentiellement de bâtiments d'habitations. Une modération significative des circulations sur ce tronçon est donc pertinente.

Compte tenu du fait que c'est une décision municipale qui a permis d'adopter la restriction de circulation sur le chemin de la Grangette, il incombe à l'Administration de régulariser la signalisation en place. Lors des diverses rencontres relatives à cette pétition, la Municipalité et ses représentants ont toujours soutenu qu'un éventuel changement de statut, de la zone 30 en zone de rencontre, entraînerait la suppression de l'interdiction générale de circuler.

Du point de vue de la législation routière, il convient de relever que les lois et ordonnances ne font pas mention de l'impossibilité du cumul d'un signal de zone 30 ou de zone de rencontre avec une interdiction générale de circuler.

Par contre, en consultant les arrêts du Tribunal administratif, nous avons constaté que ce dernier sous-entend que la suppression d'une interdiction de circuler va de soi avec la mise en place d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h. Ainsi, dans l'affaire GE.2006.0019, il est écrit : « *Il aurait certes été possible au Département d'indiquer que cette mesure entraînait la suppression de toutes les autres restrictions à la circulation préexistante. On peut même se demander s'il n'aurait pas été souhaitable qu'il le fit. Mais outre qu'il pouvait raisonnablement estimer que cette précision était inutile car allant de soi, on devait aussi attendre du citoyen curieux de clarifier ce point qu'il prit la précaution de le faire lui-même.* ».

Dans le cadre d'une autre procédure, le Tribunal Administratif a également adopté une position confirmant ce point de vue. Ainsi peut-on lire dans l'affaire GE.2006.0189 : « *En d'autres termes, les mesures administratives de limitation ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, en restreignant le moins possible la circulation et tout en ménageant le plus possible la liberté individuelle. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté qu'il nécessite. ... S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'art. 107 al. 5 OSR précise que l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité.* ».

4.1.3.2 Analyse de la situation

En argumentant que le tronçon inférieur du chemin de la Grangette jouit actuellement d'une forte restriction du trafic privilégiant les riverains, la Municipalité, soutenue par l'avis de ses services techniques, a toujours présenté une position défavorable à la demande des pétitionnaires de changer le statut de ce secteur.

Par ailleurs, l'historique de cette signalisation et l'analyse des aspects légaux montrent que la signalisation actuellement en place, associant une zone limitée à 30 km/h avec une interdiction générale de circuler, pourrait être considérée aujourd'hui comme une mesure de circulation disproportionnée. En effet, les circonstances qui ont déterminé à l'époque la mise en place

temporaire de l'interdiction générale de circuler ne sont plus valables et cette mesure pourrait être abrogée aujourd'hui.

La Municipalité arrive donc à la conclusion qu'il s'agit finalement de comparer les éventuels avantages apportés aux riverains par l'instauration d'une zone de rencontre, compte tenu de l'ouverture de la rue à la circulation générale, par rapport au maintien de la situation actuelle.

4.1.3.3 Conclusion

Comme démontré précédemment, le chemin de la Grangette jouit actuellement d'une forte mesure de restriction de circulation, avec pour avantages de faibles charges de trafic et des vitesses de circulation réduites. Or si la mise en place d'une signalisation de type zone de rencontre présente l'avantage de donner la priorité aux piétons sur la chaussée, elle aurait en revanche comme conséquence certaine une réouverture à la circulation générale du chemin. La Municipalité estime que le risque de voir à nouveau des automobilistes emprunter ce chemin comme itinéraire de transit n'est pas négligeable, en regard notamment des mesures de restriction de circulation qui seront prises sur les axes principaux du secteur dans le cadre des mesures accompagnant l'ouverture du m2. Cette hypothèse irait bien entendu à l'encontre des objectifs visés par les auteurs de la pétition.

Compte tenu des explications qui précèdent et afin de défendre l'intérêt public des riverains, la Municipalité opte pour le maintien de la signalisation zone 30 sur ce chemin et, exceptionnellement, pour la pérennisation de l'interdiction générale d'y circuler.

5. Enfance, jeunesse et éducation

5.1 *Motion de Mme Florence Peiry-Klunge : « Pour le subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants »*²⁰

5.1.1 *Rappel de la motion*

Cette motion demande un subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants pour les familles à faible revenu, par l'octroi d'allocations aux mères qui resteraient au foyer, avec pour corollaire de libérer des places dans les centres de vie infantine.

5.1.2 *Réponse de la Municipalité*

Le 1^{er} avril 2004, dans le cadre de sa réponse à treize motions²¹, la Municipalité proposait une réponse négative à la motion de Mme Florence Peiry-Klunge qui demandait l'introduction d'un subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants pour les familles à faible revenu. La Municipalité arguait d'une part qu'elle n'entendait pas se substituer à des tâches définies comme cantonales ou fédérales et relevait, d'autre part, l'effort important qu'elle a consenti dans le développement des structures d'accueil des enfants. Le 23 novembre 2004, le Conseil communal refusait la réponse de la Municipalité et demandait une étude plus détaillée. Le 25 août 2005, la Municipalité autorisait la direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation à octroyer un mandat privé afin de réaliser une étude prospective sur les effets de l'introduction d'une mesure visant à subventionner la prise en charge familiale des jeunes enfants.

Réalisée entre 2005 et 2007, cette étude s'est déroulée en deux phases :

²⁰ BCC 2000, II, p. 421 ; BCC 2001, I, pp. 196-198 et 583 ss.

²¹ Rapport-préavis N° 2004/10

- a) élaboration de 3 scénarii par un groupe de travail composé de représentants des partis politiques lausannois ;
- b) appréciation financière des trois scénarii avec la collaboration du Service cantonal de recherche et d'information statistiques.

Cette étude riche et bien documentée a été diffusée à tous les membres du Conseil communal²².

A fin 2007, le Conseil d'Etat rendait publique son Programme de législature 2007-2012. Dans le chapitre « Politique familiale et cohésion sociale », il prévoit les mesures suivantes :

- achever la concrétisation du principe "un enfant, une allocation" inscrit dans la Constitution vaudoise par la mise en œuvre d'un système d'allocations familiales pour les indépendants et les parents sans activité lucrative ;
- revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier, en étudiant une extension aux familles du système des prestations complémentaires, et développer des régimes d'assurance permettant d'éviter le recours au RI.

Après analyse des coûts d'un tel subventionnement uniquement pour Lausanne (2 à 9 millions par année²³) et de l'effet pervers du transfert des charges de l'État sur la commune de Lausanne pour les familles bénéficiaires du revenu d'insertion (RI²⁴), la Municipalité propose de renoncer à mettre en œuvre le subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants mais participera activement à la réflexion cantonale concernant une extension aux familles du système des prestations complémentaires.

6. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2008/23 de la Municipalité, du 30 avril 2008 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter la réponse de la Municipalité à la pétition de M. Carl Kyril Gossweiler pour l'engagement d'un(e) délégué(e) aux relations entre les usagers et l'administration communale ;
2. d'adopter le rapport de la Municipalité concernant le postulat de Mme Florence Germond « Pour des achats publics durables d'ordinateurs » ;
3. de prendre acte des déterminations municipales concernant le projet de règlement de Mme Stéphanie Apothéloz portant sur l'introduction d'une indemnité pour garde d'enfant destinée aux membres du Conseil communal ;

²² Communication au Conseil communal du 09.10.2007

²³ Etude diffusée en octobre 2007, p. 27, pt 7.2.2.4

²⁴ Etude diffusée en octobre 2007, p. 31, pt 7.2.6

4. d'adopter la réponse de la Municipalité à la pétition de Mme Cornélia Mühleberger et consorts « Obtention du statut de "zone de rencontre" pour le tronçon sud du chemin de la Grangette » ;
5. d'adopter la réponse de la Municipalité à la pétition de Mme Florence Peiry-Klunge « Pour le subventionnement de la prise en charge familiale des jeunes enfants » ;

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre